

# L'INSTITUTION DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

## PLAN DE PRÉSENTATION À L'INTENTION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES RELATIONS ENTRE LES AUTOCHTONES ET CERTAINS SERVICES PUBLICS AU QUÉBEC : ÉCOUTE, RÉCONCILIATION ET PROGRÈS

JUIN 2017

M<sup>e</sup> Patrick Michel (Bureau du service juridique)  
M<sup>e</sup> Marie-Chantal Brassard (Bureau du Nord-du-Québec)  
procureurs en chef aux poursuites criminelles et pénales

# PLAN GÉNÉRAL

1.	Présentation et bref historique de l'institution du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP);
2.	La décision de porter une accusation;
3.	Le traitement des dossiers d'enquêtes indépendantes et des allégations d'infractions criminelles commises par les policiers: directive POL-1;
4.	L'implication du DPCP dans le cadre de certains services et programmes du ministère de la Justice du Québec;
5.	Les directives du DPCP pertinentes aux travaux de la commission;
6.	Pratiques relatives à l'application du principe des arrêts <i>Gladue / Ipeelee</i> ;
7.	Le traitement accordé aux victimes par le DPCP;
	Conclusion.

# 1. PRÉSENTATION ET BREF HISTORIQUE DE L'INSTITUTION DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES (DPCP)

## 1.1 La mission et le mandat général du Directeur des poursuites criminelles et pénales

- La mission :

« Le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) fournit, au nom de l'État, un service de poursuites criminelles et pénales indépendant, contribuant à assurer la protection de la société, dans le respect de l'intérêt public et des intérêts légitimes des victimes. »

## 1. PRÉSENTATION ET BREF HISTORIQUE DE L'INSTITUTION DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES (DPCP)

- Les termes généraux du mandat défini par la loi constitutive de l'institution :

« 1. La présente loi institue la charge de Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Le directeur dirige pour l'État, sous l'autorité générale du ministre de la Justice et procureur général, les poursuites criminelles et pénales au Québec. [...] »

« 13. Le directeur a pour fonctions:

1° d'agir comme poursuivant dans les affaires découlant de l'application du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1) ou de toute autre loi fédérale ou règle de droit pour laquelle le procureur général du Québec a l'autorité d'agir comme poursuivant;

2° d'agir comme poursuivant dans toute affaire où le Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) trouve application. »

# 1. PRÉSENTATION ET BREF HISTORIQUE DE L'INSTITUTION DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES (DPCP)

## 1.2 La *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (LDPCP)* :

- Plan de modernisation de l'État québécois (Mai 2004)

Dualité des fonctions de ministre de la Justice et de Procureur général → Conflit apparent entre les aspects politiques partisans de la fonction de ministre de la Justice, en tant qu'élu au sein d'un parti politique, et le principe d'indépendance qui exige du Procureur général qu'il exerce de façon apolitique ses pouvoirs en matière criminelle et pénale.

Objectif essentiel de la création de l'institution du DPCP = « Accroître les garanties d'indépendance constitutionnelle liées à la fonction de poursuivant public et renforcer la transparence requise par les impératifs fondamentaux de la justice ».

- Dates pertinentes

Adoption : 1<sup>er</sup> décembre 2005

Entrée en vigueur : 15 mars 2007

## 1. PRÉSENTATION ET BREF HISTORIQUE DE L'INSTITUTION DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES (DPCP)

- Définition et portée du principe de l'indépendance du poursuivant public
  - Selon la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, le DPCP ainsi que les procureurs agissant sous son autorité sont assujettis à une obligation constitutionnelle de prendre leurs décisions et de conduire leurs dossiers indépendamment de toute considération de politique partisane ou d'autres motifs illégitimes, c'est-à-dire tout autre motif (préjugé, recherche d'un avantage personnel, etc.) qui serait étranger à la recherche de la justice. (*R. c. Cawthorne*, 2016 CSC 32)

## 1. PRÉSENTATION ET BREF HISTORIQUE DE L'INSTITUTION DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES (DPCP)

- Principales garanties d'indépendance prévues par la LDPCP
  - Processus de nomination (art. 3)
  - Inamovibilité : mandat de 7 ans non renouvelable / destitution « pour cause » (art. 4 et 6)
  - Sécurité financière (art. 7)
  - Sélection des procureurs aux poursuites criminelles et pénales par le DPCP (art. 25)

## 1. PRÉSENTATION ET BREF HISTORIQUE DE L'INSTITUTION DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES (DPCP)

- Serment: « **honnêteté, objectivité, impartialité et justice** » (art. 8 et 25, annexes 1 et 2 LDPCP)
- Neutralité politique (art. 10 et 29 LDPCP)
- Exigence de transparence des politiques et interventions du Procureur général



## 1. PRÉSENTATION ET BREF HISTORIQUE DE L'INSTITUTION DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES (DPCP)

- Statut du DPCP et des procureurs sous son autorité

« 1. [...] Dans l'exercice de sa charge, le directeur est d'office sous-procureur général pour les poursuites criminelles et pénales. Il est en outre, ainsi que les poursuivants sous son autorité, le substitut légitime du procureur général du Québec au sens du Code criminel. »

DPCP + procureurs = Procureur général au sens du *Code criminel* (art. 2 C.cr.)

## 1. PRÉSENTATION ET BREF HISTORIQUE DE L'INSTITUTION DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES (DPCP)

- Fonctions et pouvoirs du ministre de la Justice et Procureur général du Québec en matière d'affaires criminelles et pénales :
  - Orientations et mesures d'application générale (art. 21 et 22 LDPCP)
  - Instruction dans un dossier ou sa prise en charge (art. 23 LDPCP)
  - Intervention devant le tribunal (art. 24 LDPCP)
  - Point commun = transparence des actions prises par le Procureur général

# 1. PRÉSENTATION ET BREF HISTORIQUE DE L'INSTITUTION DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES (DPCP)

## 1.3 Bref rappel de la situation antérieure à l'adoption de la LDPCP

- Direction au sein du ministère de la Justice sous l'autorité d'un sous-ministre associé
- Procureurs nommés par le Procureur général
- Politiques et directives du Procureur général
- Aucune obligation de transparence d'une intervention du Procureur général dans les dossiers de poursuite

# 1. PRÉSENTATION ET BREF HISTORIQUE DE L'INSTITUTION DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES (DPCP)

## 1.4 Structure organisationnelle du DPCP :

- Directeur / directeur adjoint
- Bureaux du DPCP : 14
  - Bureau de la directrice et Secrétariat général
  - Bureau du service juridique
  - 4 bureaux à vocations particulières : BAP – BAJ – BSC – Bureau de la grande criminalité et des affaires spéciales
  - 7 bureaux régionaux
  - Direction générale de l'administration

# 1. PRÉSENTATION ET BREF HISTORIQUE DE L'INSTITUTION DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES (DPCP)

Lignes d'intervention

3°

Directeur des poursuites criminelles et pénales

Organigramme de mission Réseau intégré de services

Directeur des poursuites criminelles et pénales  
Bureaux de la directrice et Secrétaire général  
Directeur adjoint des poursuites criminelles et pénales

Bureau du service juridique  
Direction générale de l'administration

2°

Bureau des affaires pénales

Bureaux des affaires de la jeunesse

Bureau de service-consult

Bureau de la grande commande et des affaires spéciales

Québec  
BAJ - Québec

Québec  
BAJ - Québec, Bouchette, Bouchette/Québec

Montréal  
BAJ - Montréal (est), Bouchette, Bouchette/Québec

Montréal  
BAJ - Montréal

L'Angeles  
BAJ - Québec/Québec, Sud de Québec

Québec  
BAJ - Québec, Est de Québec

L'Angeles II  
BAJ - Sud de Québec

Bureau de l'ouest de Québec\*

Bureau de Nord-de-Québec\*

Bureau de Montréal

Bureau de Sud de Québec\*

Bureau de Centre-du-Québec

Bureau de Québec\*

Bureau de l'Est de Québec\*

1°

Points de service desservis par le BAJ\* et le BAJ

Alba	Alex-Carlisle	Artois
Ancienne-Lorette	Asbestos	Ashmun
Ashmun	Asbestos	Asbestos
Asbestos	Asbestos	Asbestos
Asbestos	Asbestos	Asbestos
Asbestos	Asbestos	Asbestos
Asbestos	Asbestos	Asbestos
Asbestos	Asbestos	Asbestos
Asbestos	Asbestos	Asbestos
Asbestos	Asbestos	Asbestos

Point de service  
Asbestos

Point de service  
Asbestos

Point de service  
Montréal

Point de service  
Centre-du-Québec

Point de service  
Sud de Québec

Point de service  
Asbestos

Point de service  
Centre-du-Québec

Point de service  
Centre-du-Québec

Point de service  
Centre-du-Québec

\* Ces cinq bureaux fournissent aussi conjointement les services de façon itinérante à 20 autres localités.

## 1. PRÉSENTATION ET BREF HISTORIQUE DE L'INSTITUTION DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES (DPCP)

- Présentation des effectifs (31 mars 2017)

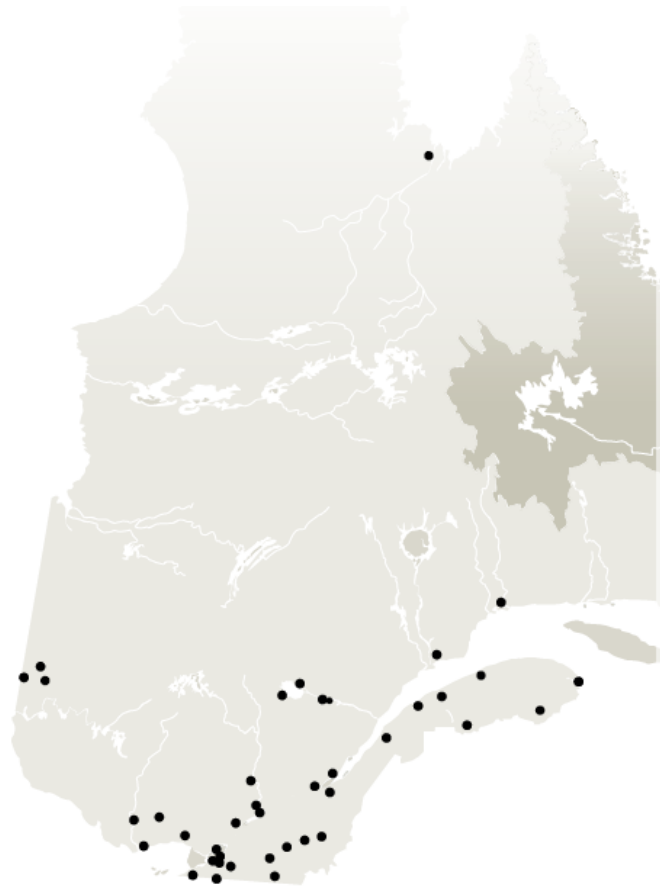
<b>Procureurs en chef</b>	15
<b>Procureurs en chef adjoints</b>	46
<b>Procureurs</b>	590
<b>Juristes</b>	3
<b>Personnel administratif</b>	397
<b>TOTAL</b>	<b>1051</b>

## 1. PRÉSENTATION ET BREF HISTORIQUE DE L'INSTITUTION DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES (DPCP)

- Répartition des services sur le territoire : 36 districts judiciaires / 50 points de service

**« Orientation 1 : La présence et la répartition des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et la qualité de leurs services**

[...] Ces procureurs se doivent d'être présents sur l'ensemble du territoire pour répondre aux besoins notamment des victimes et des témoins. Ils sont regroupés en sept directions régionales et ne desservent pas moins de 43 points de service. Afin d'assurer à la population les services de justice criminelle et pénale auxquels elle est en droit de s'attendre, il importe donc de maintenir la répartition de ces procureurs sur l'ensemble du territoire en faisant en sorte qu'ils puissent desservir tous les palais de justice. Aussi, les points de service et le nombre de directions régionales ne peuvent être diminués sans l'autorisation du ministre de la Justice. »



#### QUÉBEC

Alma  
Chicoutimi  
La Malbaie  
Montmagny  
Québec  
Roberval  
Saint-Joseph-de-Beauce  
Thetford Mines

Points de service où le service est offert de façon itinérante :  
Chibougamau et  
Dolbeau-Mistassini.

#### CENTRE-DU-QUÉBEC

Joliette  
La Tuque  
Laval  
Saint-Jérôme  
Shawinigan  
Trois-Rivières  
Victoriaville

#### EST DU QUÉBEC

Baie-Comeau  
Carleton-sur-Mer  
Matane  
New Carlisle  
Percé  
Rimouski  
Rivière-du-Loup  
Sainte-Anne-des-Monts  
Sept-Îles

Points de service où le service est offert de façon itinérante :  
Amqui, Blanc-Sablon, Fermont, Forestville, Gaspé, Havre-Aubert, Havre-Saint-Pierre, Kawawachikamach, La Romaine, Mont-Joli, Natashquan, Port-Cartier, Saint-Augustin, et Schefferville.

#### MONTRÉAL

Montréal

#### SUD DU QUÉBEC

Drummondville  
Granby  
Longueuil  
Saint-Hyacinthe  
Saint-Jean-sur-Richelieu  
Sherbrooke  
Sorel-Tracy

Points de service où le service est offert de façon itinérante :  
Cowansville et Lac-Mégantic.

#### QUEST DU QUÉBEC

Gatineau  
Maniwaki  
Mont-Laurier  
Salaberry-de-Valleyfield

Points de service où le service est offert de façon itinérante :  
Campbell's Bay.

#### NORD-DU-QUÉBEC

Amos  
Kuujuaq  
Rouyn-Noranda  
Val-d'Or

Points de service où le service est offert de façon itinérante :  
Chisasibi, Eastmain, Inukjuak, Kangiqsualujuaq, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Kuujuarapik, La Sarre, Mistissini, Nemaska, Ujé-Bougoumou, Puvirnituq, Quaqtaq, Salluit, Senneterre, Ville-Marie, Waskaganish, Waswanipi, Wemindji et Whapmagoostui.



## 1. PRÉSENTATION ET BREF HISTORIQUE DE L'INSTITUTION DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES (DPCP)

- Budget annuel :  $\approx$  149,5 M \$
  - Rémunération :  $\approx$  118,5 M \$
  - Fonctionnement :  $\approx$  31 M \$
- Reddition de comptes
  - Activités de poursuivant / développement institutionnel / budget / politiques gouvernementales
  - Rapport annuel public déposé à l'Assemblée nationale
  - Commission parlementaire des institutions
- Les poursuivants désignés et les poursuivants municipaux
  - L'assujettissement aux directives du DPCP
  - La poursuite de certaines infractions en vertu de la partie XXVII du *Code criminel*

# 1. PRÉSENTATION ET BREF HISTORIQUE DE L'INSTITUTION DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES (DPCP)

## 1.5 Les pouvoirs, le rôle, les fonctions et les obligations générales des procureurs

- L'exercice de pouvoirs discrétionnaires en matière de poursuites

« 42 Lorsqu'ils prennent des décisions indépendantes en matière de poursuites, le procureur général et ses mandataires exercent ce qu'on appelle un pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites. Ce pouvoir est généralement exercé directement par des mandataires, soit les procureurs du ministère public, car il est rare que des poursuites retiennent l'attention personnelle du procureur général.

[...]

47 Fait important, le point commun entre les divers éléments du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites est le fait qu'ils comportent la prise d'une décision finale quant à savoir s'il y a lieu d'intenter ou de continuer des poursuites ou encore d'y mettre fin, d'une part, et quant à l'objet des poursuites, d'autre part. Autrement dit, le pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites vise les décisions concernant la nature et l'étendue des poursuites ainsi que la participation du procureur général à celles-ci. » (*Krieger c. Law Society of Alberta*, 2002 CSC 65) 18

## 1. PRÉSENTATION ET BREF HISTORIQUE DE L'INSTITUTION DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES (DPCP)

- Énumération non exhaustive des pouvoirs discrétionnaires exercés par les procureurs :
  - intenter ou non des poursuites;
  - choix des accusations;
  - mettre fin aux poursuites;
  - accepter un plaidoyer de culpabilité pour une infraction moins grave.
- Fonction quasi-judiciaire
  - Présenter objectivement au tribunal les éléments de preuve admissibles et dignes de foi, non pas dans le but d'obtenir une condamnation, mais pour assister le tribunal dans la recherche de vérité et de la justice.

## 1. PRÉSENTATION ET BREF HISTORIQUE DE L'INSTITUTION DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES (DPCP)

- Représentant de l'intérêt public : le procureur n'est pas l'avocat du plaignant

« [86] Un substitut ne peut donc se satisfaire de se comporter comme n'importe quel autre avocat avec son client, en prenant fait et cause pour ce dernier et en faisant tout pour gagner à tout prix. Puisque la justice est sa cliente, il doit agir de façon quasi-judiciaire lorsque vient le temps d'autoriser une poursuite criminelle contre une personne :

La plaignante n'est pas la cliente du substitut du procureur qui n'a d'autre commettant que la Justice. Il ne peut donc agir, comme le ferait un avocat de pratique privée avec sa cliente, et prendre simplement fait et cause pour elle. Se comporter de cette façon, sans exercer son sens critique, sans remplir son rôle de vérification des faits susceptibles de soutenir une plainte pénale, est une dénaturation de la fonction.

[...]

[140] On se rappellera que le substitut n'a d'autre cliente que la justice. Il n'est pas l'avocat du plaignant et n'a pas d'autre cause à gagner que celle de l'application de la loi. » (*Lafleur c. Fortin*, 2015 QCCS 4461, citant *Lacombe c. André*, 2003 CanLII 47946 (C.A.))

## 1. PRÉSENTATION ET BREF HISTORIQUE DE L'INSTITUTION DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES (DPCP)

- Obligations envers l'accusé : indépendance, objectivité et impartialité dans tous les aspects de la fonction

« 155 La responsabilité de « représentant de la justice » ne se limite pas à la salle d'audience et elle lie le procureur de la Couronne dans toutes les mesures qu'il prend relativement à l'accusé, avant comme après le dépôt des accusations. C'est une responsabilité [TRADUCTION] « qui devrait être exercée sans émotivité ou *animus* de la part de la poursuite » [...]

156 Ces affirmations laissent croire que la notion de « représentant de la justice », comporte au moins trois composantes reliées mais quelque peu distinctes. La première est l'objectivité, c'est-à-dire l'obligation de traiter les faits de façon impartiale, tels qu'ils sont, sans être influencé par des émotions ou des préjugés personnels. La deuxième est l'indépendance par rapport à d'autres intérêts qui peuvent avoir une incidence sur la poursuite, y compris ceux de la police et de la défense. La troisième, liée à la première, est l'absence d'une propension à un sentiment – négatif ou positif – à l'égard du suspect ou de l'accusé. L'on s'attend à ce que le procureur de la Couronne agisse de manière impartiale. » (*R. c. Regan*, 2002 CSC 12)

# 1. PRÉSENTATION ET BREF HISTORIQUE DE L'INSTITUTION DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES (DPCP)

## 1.6 Les directives du DPCP :

- Nombre : 72
- Caractère public prévu par la loi (art. 18 LDPCP)
- Objet : transparence, traitement équitable des justiciables et imputabilité
- Catégories
  - Administratives
  - Obligations constitutionnelles ou légales
  - Traitement des victimes et témoins
  - Encadrement des fonctions et de l'exercice des pouvoirs discrétionnaires
  - Mise en œuvre des orientations et mesures du ministre de la Justice
  - Processus de révision

## 2. LA DÉCISION DE PORTER UNE ACCUSATION

- 2.1 La pratique de pré-autorisation du dépôt des accusations par un procureur : historique et fondements
- 2.2 La norme applicable à la décision du procureur d'autoriser le dépôt d'une poursuite : directive ACC-3
  - Définition de la norme : 2 volets
    - Suffisance de la preuve* : conviction qu'une infraction a été commise par le prévenu + conviction raisonnable de pouvoir démontrer, hors de tout doute raisonnable, la culpabilité au procès compte tenu de la preuve admissible et des moyens de défense anticipée / opinion professionnelle fondée sur une appréciation rationnelle des faits
    - Opportunité* : appréciation des facteurs liés à l'intérêt public
  - Caractère historique et adhésion des autres juridictions canadiennes et étrangères
  - Consécration dans les orientations du ministre de la Justice (Orientation 2)

## 2. LA DÉCISION DE PORTER UNE ACCUSATION

### 2.3 L'évaluation de la crédibilité en droit criminel

- Un exercice fondé sur la présomption d'innocence et le fardeau de démontrer la culpabilité hors de tout doute raisonnable

« [6] [...] Notre Cour a précisé régulièrement que la simple question de savoir si on «ajout[e] foi à la preuve de la défense ou à celle de la poursuite » ne peut servir de fondement à une déclaration de culpabilité (W. (D.), p. 757). La question fondamentale demeure plutôt celle de savoir si, compte tenu de l'ensemble de la preuve, le juge des faits éprouve un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé (R. c. Morin, [1988] 2 R.C.S. 345, p. 361). Les étapes suivantes, suggérées dans W. (D.), visent à garantir que le juge des faits concentre son attention sur le principe du doute raisonnable :

Premièrement, si vous croyez la déposition de l'accusé, manifestement vous devez prononcer l'acquittement.

Deuxièmement, si vous ne croyez pas le témoignage de l'accusé, mais si vous avez un doute raisonnable, vous devez prononcer l'acquittement.

Troisièmement, même si vous n'avez pas de doute à la suite de la déposition de l'accusé, vous devez vous demander si, en vertu de la preuve que vous acceptez, vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable par la preuve de la culpabilité de l'accusé. » (R. c. C.L.Y., 2008 CSC 2)



## 2. LA DÉCISION DE PORTER UNE ACCUSATION

- Il ne s'agit ni d'un concours de crédibilité entre les témoins de la poursuite et ceux que la défense pourrait produire, ni de choisir entre croire la victime ou l'accusé.
- La décision du procureur de ne pas porter d'accusation ne signifie pas nécessairement que le comportement allégué par le plaignant n'est pas survenu, que celui-ci ne dit pas la vérité, ni que le procureur ne croit pas sa version.

## 2. LA DÉCISION DE PORTER UNE ACCUSATION

### 2.4 Le principe de modération et les alternatives au droit criminel

- Le principe de modération :

« [...] comme le recours au droit criminel représente l'atteinte la plus grave de l'État à la liberté des gens et l'immixtion la plus sérieuse de celui-ci dans leur vie, l'État se doit de l'utiliser avec la modération appropriée pour éviter la surcriminalisation. » (*R. c. Hutchinson*, 2014 CSC 19, par. 18. Voir aussi *R. c. Legare*, 2009 CSC 56, par. 41 et *R. c. Levigne*, 2010 CSC 25, par. 34)

## 2. LA DÉCISION DE PORTER UNE ACCUSATION

- Sa consécration dans les orientations et mesures du ministre de la Justice :

### **Orientation 2: La décision de poursuivre**

« Après s'être assuré qu'il existe une infraction en droit et qu'il peut légalement en faire la preuve, le poursuivant doit porter des accusations, à moins qu'il ne juge inopportun de le faire dans l'intérêt public soit en raison des circonstances particulières du dossier, soit en raison de l'application de programmes sur le traitement non judiciaire des infractions. [...] »

### **Orientation 3 : Le choix des accusations**

« Le poursuivant doit choisir les accusations qui reflètent le mieux la gravité de la conduite du contrevenant. »

### **Orientation 4 : Le pouvoir, en matière criminelle, de poursuivre par acte d'accusation ou par procédure sommaire**

« Dans certains cas, le Code criminel prévoit qu'un même comportement peut constituer un acte criminel punissable par acte d'accusation ou une infraction punissable par procédure sommaire. Le déroulement de la procédure de même que la peine et le délai pour l'octroi ou la délivrance d'une réhabilitation en vertu de la Loi sur le casier judiciaire, varient selon que le poursuivant opte pour un mode de poursuite plutôt que pour un autre. Règle générale, le poursuivant doit procéder par procédure sommaire, à moins que les circonstances soient telles que la procédure par voie de mise en accusation ne lui apparaisse plus appropriée. »

## 2. LA DÉCISION DE PORTER UNE ACCUSATION

- Sa consécration dans les directives du DPCP :

**ACC-3** (décision d'autoriser le dépôt d'accusations) : lorsqu'il estime qu'il existe suffisamment de preuve pour autoriser le dépôt d'une poursuite, le procureur doit néanmoins « considérer l'application du programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes » de même que « l'existence d'une solution de rechange valable ».

**ACC-5** (choix entre la procédure sommaire ou la mise en accusation) : le procureur « évalue d'abord la possibilité de procéder par procédure sommaire, à moins que, considérant l'ensemble des circonstances de l'espèce, la procédure par mise en accusation lui apparaisse plus appropriée ».

## 2. LA DÉCISION DE PORTER UNE ACCUSATION

- Le programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes : [directive NOJ-1](#)
  - En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995
  - Objectifs et philosophie du programme
  - Infractions admissibles : infractions sommaires expressément prévues
  - Infractions exclues : violence conjugale et familiale, exploitation sexuelle, conduite automobile, jeu et criminalité organisée
  - Principaux critères d'appréciation
  - Mesures : la lettre d'avertissement ou la mise en demeure
  - Information au plaignant
  - Statistiques
    - ✓ Nombre de dossiers traités depuis 1995 : +/- 130 000 dossiers
    - ✓ Taux de récidive : 7,43 % (2009-2015)
  - Engagement du DPCP dans le Plan d'action de la Table Justice Québec en matière de délais judiciaires

## 2. LA DÉCISION DE PORTER UNE ACCUSATION

### 2.5 La distinction entre la norme appliquée par la poursuite et celle appliquée par les policiers : les motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction a été commise

- La norme applicable au policier : les motifs raisonnables et probables de croire que le contrevenant a commis une infraction

« En résumé donc, le Code criminel exige que l'agent de police qui effectue une arrestation ait subjectivement des motifs raisonnables et probables d'y procéder. Ces motifs doivent en outre être objectivement justifiables, c'est-à-dire qu'une personne raisonnable se trouvant à la place de l'agent de police doit pouvoir conclure qu'il y avait effectivement des motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation. Par ailleurs, la police n'a pas à démontrer davantage que l'existence de motifs raisonnables et probables. Plus précisément, elle n'est pas tenue, pour procéder à l'arrestation, d'établir une preuve suffisante à première vue pour justifier une déclaration de culpabilité. »  
(*R. c. Storrey*, [1990] 1 R.C.S. 241)

## 2. LA DÉCISION DE PORTER UNE ACCUSATION

- La norme applicable au procureur

« 49 Il est allégué que la décision de poursuivre l'enquête policière sur un suspect, ou d'y mettre fin, est une décision quasi-judiciaire apparentée à celle que prend le poursuivant public. Il est vrai que policiers et poursuivants prennent des décisions quant à l'opportunité de traduire le suspect en justice. Mais la nature de la démarche diffère. Le policier cherche avant tout à recueillir la preuve et à la soupeser. Le poursuivant s'attache essentiellement à déterminer si cette preuve étaye en droit une déclaration de culpabilité. La fonction policière se distingue de la fonction judiciaire ou quasi-judiciaire en ce qu'elle s'attache aux faits. » (*Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth*, 2007 CSC 41)

« [43] [...] Par exemple, pour qu'une poursuite soit jugée abusive, il faut prouver une « intention malveillante », vu le pouvoir éminemment discrétionnaire et le rôle quasi judiciaire des procureurs [...]. En revanche, l'enquête policière négligente fait intervenir la norme moins élevée de « négligence », puisque le policier n'a pas à prendre les mêmes décisions quasi judiciaires quant à la culpabilité ou à l'innocence ni à soupeser la preuve en fonction de normes juridiques. » (*Vancouver (Ville) c. Ward*, [2010 CSC 27](#))

## 2. LA DÉCISION DE PORTER UNE ACCUSATION

« [63 ] [...] Étant donné la norme de preuve applicable dans un procès criminel, pour le poursuivant, croire à la culpabilité « probable » signifie donc croire, au vu des circonstances existantes, que les faits reprochés pourraient être prouvés hors de tout doute raisonnable devant une cour de justice. [64] Comme j'y ai déjà fait allusion, la norme relative à l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'engager ou de continuer une poursuite criminelle dont font état la plupart des guides destinés aux procureurs de la Couronne au Canada est généralement plus rigoureuse que celle des motifs raisonnables et probables correspondant au troisième volet du critère applicable en matière de poursuites abusives. »  
(*Miazga c. Kvello (Succession)*, 2009 CSC 51)



## 2. LA DÉCISION DE PORTER UNE ACCUSATION

### 2.6 La gradation des différentes normes de preuve applicables en droit criminel :

- Policier / procureur / juge de paix (pré-enquête) / juge de paix (enquête préliminaire) / juge du procès ou jury.

### 2.7 La distinction entre la preuve d'un crime et un manquement déontologique, éthique, disciplinaire, une incivilité ou un comportement inapproprié

- Des normes de comportements différentes  
« Le droit distingue les comportements qui méritent la sanction sévère du droit criminel de ceux qui, bien que peu souhaitables ou peu éthiques, ne présentent toutefois « pas le caractère répréhensible d'un acte criminel » [...] » (*R. c. Hutchinson*, 2014 CSC 19, par. 18)

- Des objectifs, des fardeaux de preuve et des règles de preuve différents
- Conséquences de ces distinctions : la décision du procureur de ne pas porter d'accusation ne signifie pas que le comportement reproché n'est pas survenu ni que le policier visé ne devrait pas faire l'objet de conséquences déontologiques, disciplinaires, voire même civiles.

## **2.8 La distinction entre le rôle du procureur et celui du Coroner**

### 3. LE TRAITEMENT DES DOSSIERS D'ENQUÊTES INDÉPENDANTES ET DES ALLÉGATIONS D'INFRACTIONS CRIMINELLES COMMISES PAR LES POLICIERS: DIRECTIVE POL-1

#### 3.1 Les enquêtes indépendantes

- Objet
  - Personne autre qu'un policier en devoir
  - Laquelle est décédée, a subi une blessure grave (« blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes ») ou est blessée par arme à feu lors d'une intervention policière ou lors de sa détention
  - Projet de loi 107 : « allégation relative à une infraction à caractère sexuel commise par un policier dans l'exercice de ses fonctions »
- Implication du DPCP en vertu de la *Loi sur la police*

« **289.21.** Une fois l'enquête visée à la section I du présent chapitre complétée, le directeur du Bureau transmet le dossier d'enquête au directeur des poursuites criminelles et pénales et, s'il y a lieu, au coroner. »

### 3. LE TRAITEMENT DES DOSSIERS D'ENQUÊTES INDÉPENDANTES ET DES ALLÉGATIONS D'INFRACTIONS CRIMINELLES COMMISES PAR LES POLICIERS: DIRECTIVE POL-1

- Le processus de traitement du dossier par le DPCP : directive POL-1
  - En absence d'utilisation de la force ou lorsque la conduite d'un véhicule n'est pas impliquée : analyse par un seul procureur
  - Dans les autres cas : analyse en comité de 2 ou 3 procureurs désignés / décision du directeur adjoint
  - Information de la décision à la personne blessée ou aux proches de la personne décédée
  - Communication publique des motifs de la décision de ne pas porter d'accusation, le cas échéant
  - Formation des procureurs désignés

### 3. LE TRAITEMENT DES DOSSIERS D'ENQUÊTES INDÉPENDANTES ET DES ALLÉGATIONS D'INFRACTIONS CRIMINELLES COMMISES PAR LES POLICIERS: DIRECTIVE POL-1

#### 3.2 Les allégations d'infractions criminelles commises par les policiers

- Objet
  - Toute allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier
  - Qu'il soit ou non dans l'exercice de ses fonctions
  - Sauf si l'allégation est frivole ou sans fondement

### 3. LE TRAITEMENT DES DOSSIERS D'ENQUÊTES INDÉPENDANTES ET DES ALLÉGATIONS D'INFRACTIONS CRIMINELLES COMMISES PAR LES POLICIERS: DIRECTIVE POL-1

- Le traitement prévu à la *Loi sur la police*
  - Obligation d'informer le ministre de la Sécurité publique : Projet de loi n° 86 (6 juin 2000)

« **286.** Le directeur d'un corps de police doit sans délai informer le ministre de toute allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier. »
  - Ajout du processus de consultation du DPCP : Projet de loi n° 60 (5 juin 2008)

« **286.** [Avis au ministre.] Le directeur d'un corps de police doit sans délai informer le ministre de toute allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier, à moins qu'il ne considère, après avoir consulté le directeur des poursuites criminelles et pénales, que l'allégation est frivole ou sans fondement. »
  - « frivole ou sans fondement »

### 3. LE TRAITEMENT DES DOSSIERS D'ENQUÊTES INDÉPENDANTES ET DES ALLÉGATIONS D'INFRACTIONS CRIMINELLES COMMISES PAR LES POLICIERS: DIRECTIVE POL-1

- Suivi de l'allégation

« **287.** Au plus tard 45 jours à compter de la date de cet avis et, par la suite, à tous les trois mois, le directeur ou l'autorité dont relève le constable spécial, selon le cas, avise par écrit le ministre de l'état d'avancement du dossier.

**288.** Une fois le dossier complété, le directeur du corps de police qui l'a traité le transmet au directeur des poursuites criminelles et pénales. »

### 3. LE TRAITEMENT DES DOSSIERS D'ENQUÊTES INDÉPENDANTES ET DES ALLÉGATIONS D'INFRACTIONS CRIMINELLES COMMISES PAR LES POLICIERS: DIRECTIVE POL-1

- Le processus de traitement du dossier par le DPCP : directive POL-1
  - La consultation préalable à la tenue d'une enquête
  - L'analyse préliminaire du dossier soumis à l'issue de l'enquête
  - La transmission du dossier dans le bureau du district concerné
  - La désignation du procureur pour traiter le dossier



### **3. LE TRAITEMENT DES DOSSIERS D'ENQUÊTES INDÉPENDANTES ET DES ALLÉGATIONS D'INFRACTIONS CRIMINELLES COMMISES PAR LES POLICIERS: DIRECTIVE POL-1**

#### **3.3 Le cas particulier de l'emploi de la force par le policier dans l'exercice de ses fonctions : l'article 25 du *Code criminel***

- L'appréciation de la force raisonnable
- Le fardeau qui incombe à la poursuite

#### **3.4 Le traitement particulier des allégations d'abus à l'égard de plaignantes et plaignants autochtones révélées en octobre 2015**

### 3. LE TRAITEMENT DES DOSSIERS D'ENQUÊTES INDÉPENDANTES ET DES ALLÉGATIONS D'INFRACTIONS CRIMINELLES COMMISES PAR LES POLICIERS: DIRECTIVE POL-1

#### 3.5 *Les Lignes directrices du Directeur des poursuites criminelles et pénales concernant la publication des motifs d'une décision de ne pas porter d'accusation*

- Origine et objectifs
- Le principe général : caractère exceptionnel de la publication des motifs de la décision
- Les dossiers d'enquêtes indépendantes : le principe de la communication
- Les autres types de dossier : lorsque requis dans l'intérêt public afin de préserver la confiance du public envers l'administration de la justice et l'indépendance de l'institution du DPCP
- Considérations pertinentes à l'appréciation de la légalité et de l'opportunité de la publication des motifs de la décision

## 4. L'IMPLICATION DU DPCP DANS LE CADRE DE CERTAINS SERVICES ET PROGRAMMES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC

### 4.1 Traitement des dossiers dans les palais de justice

- Les dossiers sont en principe traités dans les différents points de service du DPCP, à proximité de la communauté
- Selon les régions, ces dossiers sont soit regroupés ou traités au travers l'ensemble des dossiers

## 4. L'IMPLICATION DU DPCP DANS LE CADRE DE CERTAINS SERVICES ET PROGRAMMES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC

### 4.2 Les services du DPCP auprès de la Cour itinérante

- Sept-Îles : 5 procureurs
  - Secteur Basse-Côte-Nord
  - Secteur Schefferville
- Amos : 12 procureurs
  - Baie-James et Côte intérieure : 2 procureurs qui se déplacent
  - Baie d'Ungava : 1 procureur résident (Kuujjuaq) + 1 procureur accompagnateur
  - Baie d'Hudson : 4 secteurs couverts par 2 procureurs + 1 procureur pour Puvirnituq (pour rencontre de témoins et victimes préalable à l'autorisation et au procès)

## 4. L'IMPLICATION DU DPCP DANS LE CADRE DE CERTAINS SERVICES ET PROGRAMMES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC

### 4.3 Programme de mesures de rechange pour les adultes en milieu autochtone (PMRA)

- Application post-accusatoire
- Rôle du procureur dans le cadre de l'application du programme
  - Évaluation du dossier
  - Démarches et suivi auprès du Comité de justice
  - Suivi du dossier auprès du tribunal

## 4. L'IMPLICATION DU DPCP DANS LE CADRE DE CERTAINS SERVICES ET PROGRAMMES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC

- Le nouveau PMRA
  - Les infractions admissibles
  - Les facteurs d'appréciation
  - Les infractions exclues
  - Le processus de conclusions de protocoles avec les communautés
  - Le cas particulier de la violence conjugale : obtention de l'assurance de l'intérêt de la communauté et de l'adhésion des organismes venant en aide aux personnes victimes, incluant ceux venant en aide aux femmes de cette communauté
- Le PMRA par rapport au Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par les adultes (NOJ-1)

## 5. LES DIRECTIVES DU DPCP PERTINENTES AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION

### 5.1 INF-2 : Infractions d'ordre sexuel envers les adultes

- Entrevue avec la victime : Sauf circonstances exceptionnelles, le procureur doit rencontrer la victime adulte avant d'autoriser une dénonciation.
- Rencontre avec la victime : La victime peut être accompagnée d'une personne de son choix lorsque la rencontre avec le procureur concerne uniquement des informations sur le processus judiciaire. La rencontre avec le procureur portant sur les faits de la cause se déroule en présence de la victime et de l'enquêteur seulement.
- But de la rencontre : Le procureur doit vérifier les aspects suivants :
  - l'aptitude de la victime à témoigner ainsi que la fiabilité de sa déclaration;
  - l'aide et le support pouvant être requis par la victime.

## 5. LES DIRECTIVES DU DPCP PERTINENTES AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION

### 5.2 INF-1 : Infractions envers les enfants

- Sauf exception, le même procureur doit assumer la responsabilité du dossier du début jusqu'à la fin des procédures.
- Le procureur doit rencontrer l'enfant avant d'autoriser une dénonciation, sauf dans les circonstances suivantes :
  - des circonstances exceptionnelles font que cette rencontre n'est pas possible;
  - le procureur est d'avis qu'il n'y a pas lieu de vérifier les aspects suivants :
    - i) l'aptitude de l'enfant à témoigner ainsi que la fiabilité de sa déclaration;
    - ii) l'aide et le support pouvant être requis par l'enfant compte tenu de son degré de maturité et des circonstances de l'infraction;
  - il existe des éléments de preuve indépendants de la déclaration de l'enfant suffisants pour justifier le dépôt d'une dénonciation.



## 5. LES DIRECTIVES DU DPCP PERTINENTES AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION

- Dans tous les cas, l'enfant devra être rencontré après le dépôt des accusations s'il n'a pu l'être avant. Cette rencontre doit être effectuée à la première occasion raisonnable.
- Après avoir étudié les critères relatifs à la suffisance de la preuve, le procureur doit, dans l'évaluation de l'opportunité de poursuivre, prendre en compte prioritairement les éléments suivants :
  - les circonstances de l'infraction, sa durée et sa répétition;
  - le risque de récidive de l'accusé;
  - les conséquences d'un procès pour l'enfant et pour ses relations familiales;
  - le nombre d'enfants qui ont été victimes ainsi que la possibilité pour d'autres enfants de l'être à leur tour et, le cas échéant, le nombre d'accusés impliqués;
  - l'âge et le degré de maturité et de développement de l'enfant, l'importance du lien affectif entre l'accusé et l'enfant ainsi que les traumatismes subis par ce dernier.

## 5. LES DIRECTIVES DU DPCP PERTINENTES AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION

### 5.3 VIO-1 : Violence conjugale – Intervention du procureur

- **Les principes**

- Le fait que la victime ne désire pas s’engager dans le processus judiciaire ne saurait être un élément déterminant à l’autorisation d’une poursuite lorsqu’une preuve indépendante est disponible;
- La nécessité de réprover publiquement ce type de violence et de faire en sorte que son auteur subisse une peine appropriée à la gravité de sa conduite doit alors avoir préséance;
- Lorsque la victime désire retirer sa plainte ou refuse de venir témoigner :
  - ✓ le procureur rencontre la victime pour lui expliquer les procédures, l’importance de son témoignage et de l’intervention judiciaire;
  - ✓ il tente de la convaincre de venir témoigner en s’assurant que sa décision n’est pas motivée par la crainte ou la menace;
  - ✓ il procède sans son témoignage lorsqu’il est, par ailleurs, en mesure de faire la preuve de l’infraction. Une rencontre avec la victime pourra s’avérer nécessaire.

## 5. LES DIRECTIVES DU DPCP PERTINENTES AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION

- Le recours à l'ordonnance de garder la paix : l'article 810 du *Code criminel*
  - Lorsqu'une victime de violence s'adresse directement à un procureur en vue d'obtenir une telle ordonnance :
    - ✓ le procureur recherche d'abord, à partir des faits relatés par la victime, la possibilité qu'une infraction criminelle ait été commise;
    - ✓ par la suite, le procureur doit évaluer s'il existe des motifs raisonnables de craindre (critère objectif d'un danger sérieux et imminent);
    - ✓ la victime peut être appelée à témoigner à la cour pour exposer le bien-fondé de ses craintes;
    - ✓ c'est le tribunal qui décidera de rendre ou pas l'ordonnance 810 C.cr.

## 5. LES DIRECTIVES DU DPCP PERTINENTES AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION

- Le procureur ne peut substituer une poursuite criminelle par un engagement lorsque la victime désire retirer sa plainte ou refuse de venir témoigner sans s'être assuré :
  - ✓ de rencontrer la victime;
  - ✓ de ne pouvoir procéder sans son témoignage;
  - ✓ que la victime a été référée aux services d'aide et d'accompagnement disponibles;
  - ✓ qu'il s'agit d'une mesure de dernier recours et du seul moyen d'assurer à la victime un filet de protection;
  - ✓ qu'il lui a donné toutes les explications utiles et s'est assuré de son acceptation libre et volontaire.

## 5. LES DIRECTIVES DU DPCP PERTINENTES AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION

### 5.4 L'adaptation de certaines directives aux réalités autochtones

- **CAP-1 : Capacité de conduite affaiblie – Saisie et confiscation d'un véhicule – Peine – Avis de récidive**
  - Mise en œuvre des orientations et mesures du ministre de la Justice (17.1)
  - Principe : dépôt de l'avis de récidive et demande de confiscation du véhicule des récidivistes

## 5. LES DIRECTIVES DU DPCP PERTINENTES AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION

- Confiscation du véhicule : facteurs adaptés à la réalité particulière des délinquants autochtones :
  - a) La proportionnalité de la mesure de confiscation;
  - b) Le lieu de résidence du délinquant;
  - c) L'absence d'un réseau routier organisé;
  - d) Le climat;
  - e) Les pratiques ancestrales des habitants de la région;
  - f) Les limites des ressources institutionnelles;
  - g) Le risque de récidive et la sécurité du public.
  
- Dépôt de l'avis de récidive :
  - ✓ Conséquence de l'avis de récidive: peine minimale
  - ✓ Exception appliquée à la réalité de la Cour itinérante pour une première récidive

## 5. LES DIRECTIVES DU DPCP PERTINENTES AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION

- **PLA-1 : Négociation de plaidoyer**

- Principes

« **[Nature des actes commis par l'accusé]** - Dans les cas d'abandon négocié d'un ou de plusieurs chefs d'accusation ou encore de substitution de chefs d'accusation, un règlement ne devrait jamais entraîner un plaidoyer de culpabilité sur une ou des infractions qui ne sont pas représentatives de la nature réelle des actes commis par l'accusé, à moins que la preuve de l'élément essentiel de l'infraction originale qui représentait la nature de ces actes ne soit plus disponible. »

« **[Peine minimale]** - Lorsque le législateur a prévu l'imposition d'une peine minimale d'emprisonnement, le procureur ne peut négocier la réduction d'un chef d'accusation que s'il a préalablement obtenu l'autorisation du procureur en chef ou si des éléments, nouvellement portés à son attention, l'empêchent de faire une preuve hors de tout doute raisonnable de l'infraction initiale. »

- Application adaptée à la réalité particulière des délinquants autochtones

## 6. PRATIQUES RELATIVES À L'APPLICATION DU PRINCIPE DES ARRÊTS *GLADUE / IPEELEE*

### 6.1 Le principe

« En déterminant la peine à infliger à un délinquant autochtone, le juge doit examiner: a) les facteurs systémiques ou historiques distinctifs qui peuvent être une des raisons pour lesquelles le délinquant autochtone se retrouve devant les tribunaux; b) les types de procédures de détermination de la peine et de sanctions qui, dans les circonstances, peuvent être appropriées à l'égard du délinquant en raison de son héritage ou attaches autochtones. »  
(*R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 698)

### 6.2 Son application par le DPCP

- Au stade de la détermination de la peine
- Au stade de la remise en liberté provisoire



## 7. LE TRAITEMENT ACCORDÉ AUX VICTIMES PAR LE DPCP

### 7.1 La *Charte canadienne des droits des victimes*

- En vigueur depuis juillet 2015, la charte énonce les droits fondamentaux des victimes :
  - droit à l'information;
  - droit à la protection;
  - droit à la participation dans le système judiciaire;
  - droit au dédommagement.

## 7. LE TRAITEMENT ACCORDÉ AUX VICTIMES PAR LE DPCP

### 7.2 La LDPCP, les orientations ministérielles et les directives du DPCP

- La LDPCP

« 15. Le directeur doit [...] prendre les mesures nécessaires pour assurer la prise en compte des intérêts légitimes des victimes d'actes criminels et le respect et la protection des témoins. »

« 22. Les orientations que le ministre de la Justice élabore et les mesures qu'il prend concernant la conduite générale des affaires en matière criminelle et pénale visent notamment à assurer la prise en compte des intérêts légitimes des victimes d'actes criminels, le respect et la protection des témoins, la présence et la répartition des procureurs aux poursuites criminelles et pénales sur l'ensemble du territoire, le traitement de certaines catégories d'affaires ainsi que le traitement non judiciaire d'affaires ou le recours à des mesures de rechange à la poursuite. »

## 7. LE TRAITEMENT ACCORDÉ AUX VICTIMES PAR LE DPCP

- Les orientations et mesures du ministre de la Justice

### **Orientation 1 : La présence et la répartition des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et la qualité de leurs services**

« Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur des poursuites criminelles et pénales peut compter sur une équipe de procureurs aux poursuites criminelles et pénales. Ces procureurs se doivent d'être présents sur l'ensemble du territoire pour répondre aux besoins notamment des victimes et des témoins. »

### **Orientation 2 : La décision de poursuivre**

« La décision d'autoriser une poursuite criminelle ou pénale doit donc être prise en tenant compte, pour chaque cas d'espèce, des multiples intérêts en présence, autant ceux de la société que ceux de la victime et du prévenu ou du défendeur. »

## 7. LE TRAITEMENT ACCORDÉ AUX VICTIMES PAR LE DPCP

### Orientation 11 : Les victimes d'actes criminels

« Le poursuivant doit **favoriser la participation des victimes d'un acte criminel au processus judiciaire** en leur permettant, entre autres, de suivre les différentes étapes de ce processus. Il doit s'assurer, au départ, que les victimes comprennent bien le rôle du poursuivant et qu'elles sachent qu'il ne représente pas la victime et n'agit pas à titre de conseiller juridique auprès d'elle et qu'il doit être impartial et d'une honnêteté irréprochable dans la présentation du dossier de sorte que justice soit rendue.

Selon les circonstances, le poursuivant doit être en mesure de **s'adapter aux besoins des victimes**. Ainsi, si la victime est un enfant, il doit communiquer avec elle de manière à ce qu'elle comprenne l'information qui lui est destinée. S'agissant d'un acte de violence conjugale ou d'un acte criminel portant atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime, il doit, dans ses communications avec les victimes, vu la dynamique entourant généralement la commission de ces infractions, être attentif aux effets de l'acte sur les victimes. Dans tous les crimes avec violence, il doit **considérer les sentiments de vulnérabilité des victimes, adopter les mesures qui s'imposent pour favoriser chez elles un sentiment de sécurité** et de confort et les informer, le cas échéant, des recommandations conjointes.

## 7. LE TRAITEMENT ACCORDÉ AUX VICTIMES PAR LE DPCP

En toutes circonstances, **le poursuivant doit être attentif aux préoccupations des victimes qui doutent d'être traitées avec équité dans le déroulement de la procédure judiciaire** en raison, entre autres, de leur race, de leur origine ethnique, de leur sexe ou de leur orientation sexuelle, et il doit en tenir compte lorsqu'il communique avec elles.

Le poursuivant peut également être appelé à rencontrer les proches d'une victime notamment, dans les affaires de meurtres ou de crimes sur la personne d'un mineur. Il pourra alors aider ces proches en les informant du cheminement du dossier lors des principales étapes du processus judiciaire. Tout comme il le fait avec les victimes, il pourra également référer les proches aux services d'aide existants. »

## 7. LE TRAITEMENT ACCORDÉ AUX VICTIMES PAR LE DPCP

### **Orientation 17 : Les poursuites dans les cas d'agressions sexuelles**

« En tant qu'intervenant de première ligne dans le système judiciaire, le poursuivant est à même de [...] s'assurer que les recommandations liées à la détermination de la peine tiennent compte de la sécurité et du point de vue des victimes quant aux conséquences du crime sur leur vie. [...] en ce qui concerne la remise en liberté d'un accusé, les procureurs doivent évaluer le risque de récidive que présente cette personne ainsi que des dangers qui peuvent en résulter. Ils doivent donc toujours considérer la préservation de la sécurité du public, particulièrement celle des victimes et des témoins de l'infraction, comme facteur prédominant dans la décision de s'objecter à la remise en liberté ou de suggérer au tribunal des conditions de remise en liberté. »

## 7. LE TRAITEMENT ACCORDÉ AUX VICTIMES PAR LE DPCP

### **Orientation 18 : La participation à la détermination de la peine**

« Dans le cours de ses représentations sur la peine, le poursuivant doit faire valoir, devant le tribunal, le point de vue et les préoccupations des victimes, notamment quant aux conséquences du crime sur leur intégrité physique ou psychologique et sur leurs biens. »

- La considération des victimes dans le cadre des directives du DPCP

## 7. LE TRAITEMENT ACCORDÉ AUX VICTIMES PAR LE DPCP

<u><a href="#">TEM-1</a></u>	Fournir au témoin de la poursuite les renseignements relatifs à son assignation
<u><a href="#">APP-1</a></u>	Fournir à la victime des informations concernant les dossiers en appel
<u><a href="#">PRO-3</a></u>	Considération des conséquences d'une demande d'ajournement pour les victimes. Avis à la victime, dans les dossiers d'infractions d'ordre sexuel et de maltraitance envers les enfants ou les personnes âgées, des motifs de la remise et des délais d'audition
<u><a href="#">PLA-1</a></u>	information à la victime avant l'entente, sauf circonstances exceptionnelles, dans les cas de violence conjugale, de crimes à caractère sexuel et de maltraitance envers les aînés et avis à la victime, après l'entente, de certains renseignements, dont les motifs justifiant la réduction ou le remplacement de l'accusation
<u><a href="#">VIO-1</a></u>	Lorsqu'il décide de ne pas autoriser le dépôt d'accusation, le procureur en informe la victime et si elle exprime son désaccord, le dossier est réévalué par le procureur en chef. En cas de poursuite autorisée, le procureur recommande, comme condition de mise en liberté, l'interdiction de communiquer avec la victime ou ses proches, la remise des armes à feu, le cas échéant, et l'interdiction d'en posséder.
<u><a href="#">BAI-1</a></u>	Procédure de résiliation du bail résidentiel pour la victime de violence conjugale ou d'une infraction d'ordre sexuel afin d'assurer sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec elle (art. 1974.1 <i>Code civil du Québec</i> )
<u><a href="#">INF-2</a></u>	Obligation de rencontrer la victime adulte d'une infraction d'ordre sexuel avant d'autoriser une dénonciation. Possibilité que la rencontre porte sur l'information à l'égard du processus judiciaire. Au besoin, diriger la victime vers les organismes pouvant offrir des services d'aide.
<u><a href="#">TEM-5</a></u>	Recours aux mesures pour faciliter le témoignage



## 7. LE TRAITEMENT ACCORDÉ AUX VICTIMES PAR LE DPCP

### 7.3 Les rencontres avec les victimes avant le procès

- Pratique actuelle à la Cour itinérante
- Développement d'un programme provincial
  - Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016/2021

« **ACTION 12** - Adopter un programme de rencontre entre la procureure ou le procureur aux poursuites criminelles et pénales et la victime. La participation au processus judiciaire peut représenter un passage difficile pour une victime d'agression sexuelle ou d'exploitation sexuelle.

La mise sur pied d'un programme prévoyant la rencontre systématique de la victime avec le procureur aux poursuites criminelles et pénales permettra aux victimes d'avoir à leur disposition toute l'information pertinente et utile à leur participation. »

## 7. LE TRAITEMENT ACCORDÉ AUX VICTIMES PAR LE DPCP

- Objectifs du programme :
  - ✓ Permettre de façon systématique et structurée la tenue d'une rencontre entre la victime d'une infraction d'ordre sexuel et un procureur d'expérience après le dépôt des accusations, mais avant la journée prévue pour le procès.
  - ✓ L'objet de la rencontre consistera essentiellement à informer adéquatement la victime sur le déroulement du processus judiciaire criminel, sur sa participation, sur le rôle du procureur, sur les mesures qui peuvent être demandées au tribunal pour faciliter son témoignage ainsi qu'à la préparer à l'audition devant la cour en s'assurant de la prise en compte de ses intérêts légitimes.
  - ✓ Ces rencontres contribueront à renforcer le sentiment de confiance de la victime à l'égard du système de justice, à améliorer son sentiment général de sécurité et à créer un lien de confiance avec le procureur qui favorisera sa présence à la cour et une meilleure préparation de son témoignage.

## 7. LE TRAITEMENT ACCORDÉ AUX VICTIMES PAR LE DPCP

- Projet pilote : Automne 2017
  - ✓ Cour itinérante dans le Nord-du-Québec (Baie d’Hudson - Puvirnitug)
  - ✓ Cour itinérante desservie par le point de service de Sept-Îles
  - ✓ Québec, Laval et Saint-Jérôme
- Objectif du Plan stratégique 2014 // 2019 du DPCP : programme applicable dans toutes les régions du Québec pour l’ensemble des victimes de crimes contre la personne et les victimes de fraude

# Conclusion